

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'ENTRETIEN
POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE BORNE
ESCAMOTABLE, PLACE MONTMORIN SUR LA COMMUNE DE CASSIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délibération n°HN 002-8074/20/CM en date du 17 juillet 2020 et portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

d'une part,

ET

La commune de Cassis

Dont le siège est sis : Place Baragnon, 13260 Cassis.

Représentée par son Maire, Danielle MILON, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Propriétaire des parcelles 000 BR 99 et 000 BR 100

Désignée ci-après « **la commune** »

d'autre part,

ET

La SARL M&MT

N° de SIRET 831 994 637 00013.

Dont le siège est sis : Impasse des Grillons, 13260 Cassis.

Représentée par Monsieur Jean François LANQUETIN

Propriétaire des parcelles BR 132 et BR 131 et BR 97

La société M&MT ci-après dénommée " **Le permissionnaire**",

AINSI QUE

Madame Magali PAILLON

Domiciliée Domaine des Selves, BP 536, 83 470 OLLIERES

enfin,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce des compétences sur le Territoire Marseille Provence, en matière de voirie et d'occupation du domaine public métropolitain.

Dans le cadre de ses compétences, elle autorise l'occupation de son domaine public au moyen de conventions ou de permissions de voirie.

Actuellement, la place Montmorin sur la commune de Cassis est desservie côté chaussée par trois potelets amovibles manuels qui en limite l'accès aux véhicules (voir plan de situation en annexe 1). A la demande de la société M&MT, propriétaire d'un ensemble immobilier dont l'accès est contrôlé par ces bornes et afin de sécuriser l'accès à leurs habitations des riverains jouxtant ladite place, la Métropole ainsi que la commune de Cassis sont intervenues afin d'envisager les modalités techniques nécessaires afin d'en améliorer la sécurité et la fluidité d'accès.

A ce titre, il est apparu nécessaire de mettre en place une borne automatique hydraulique escamotable. Les parties ont convenu par voie de convention d'établir les modalités de financement, d'occupation et d'entretien de la borne sus-visée.

La Métropole par la présente convention d'occupation précaire et révocable, définit les conditions techniques, administratives et financières qui encadreront l'implantation de cette borne et sa gestion future.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence issue de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu la délibération du Conseil de Métropole HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le Règlement de Voirie applicable aux communes du Territoire Marseille Provence

Vu la délibération en vigueur approuvant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur le territoire Marseille-Provence

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le permissionnaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement nécessaire à la mise en place d'une borne automatique hydraulique escamotable.
- De prévoir postérieurement à cette mise en place, les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance de la borne entre les parties à la présente.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien sur place, à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Métropole Aix-Marseille Provence met à disposition l'emplacement situé place Montmorin sur la commune de Cassis (emplacement identifié en annexe à la présente convention).

Le permissionnaire est autorisé à installer, sous conditions, et à ses frais, sur ce lieu, une borne escamotable afin d'en protéger l'entrée.

Cette mise en place se fera après suppression d'une seule borne escamotable manuelle par le permissionnaire.

Un descriptif détaillé et complet de borne est annexé à la présente convention et entérine le choix du modèle de borne à installer.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'emplacement mis à disposition ne pourra pas faire l'objet d'une autre affectation que celle prévue au présent contrat.

Il est convenu comme principe essentiel et déterminant, en l'absence duquel la Métropole n'aurait pas contracté que l'installation, l'exploitation et la maintenance de la borne escamotable ne doit être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de fonctionnement aux services de Voirie, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

La Métropole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation de la borne.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le permissionnaire prend l'emplacement en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la Métropole en présence du permissionnaire et d'un représentant de la commune de Cassis.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Métropole utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais du permissionnaire.

En cas de défaillance de la part du permissionnaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un délai de deux mois, la Métropole se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du permissionnaire ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET TRAVAUX A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Seule la notification de la présente convention signée préalablement par toutes les parties, au permissionnaire, constitue une autorisation d'occupation dudit site permettant à ce dernier d'entreprendre les démarches en vue de mettre en place la borne escamotable envisagée.

Le permissionnaire devra ainsi obtenir après transmission du projet final d'installation à la commune de Cassis, un arrêté de circulation.

Le permissionnaire prendra à sa charge la suppression d'une borne manuelle. Cette dernière sera remplacée par ladite borne automatique.

La présente convention notifiée au permissionnaire, vaudra autorisation de commencement des travaux après délivrance de l'arrêté de circulation par la commune.

L'exécution des travaux d'installation sera réalisée à la charge du permissionnaire et sous sa pleine et entière responsabilité.

Il est tenu de se conformer aux règles de voirie qui lui seront transmises dans le cadre du présent aménagement. A défaut, la convention sera résiliée pour faute.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et sous surveillance de la Métropole.

a) Edification des ouvrages

Pour l'installation de la borne, le permissionnaire recourra à des entreprises qualifiées qui devront procéder aux travaux, dans le respect des règles de l'art. Le permissionnaire supporte les travaux à ses frais et sous sa responsabilité vis-à-vis de la Métropole et de la commune de Cassis.

Ces travaux comprennent outre la fourniture et la pose de la borne, les travaux de terrassement, d'enlèvement de la borne manuelle (avec remise de celle-ci aux services de la Métropole), de mise en place et de raccordement des réseaux nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement

de la borne escamotable automatique. L'ensemble de ces travaux sera à la charge du permissionnaire. Un devis estimatif, non contractuel, est joint à la présente convention.

Aucune participation financière ne saurait être demandé et a fortiori accepté par la commune de Cassis ou bien par la Métropole, dans l'édification de ces ouvrages.

Toutefois Mme PAILLON accepte de prendre en charge un tiers des dépenses nécessaires à l'édification de ces ouvrages.

Madame PAILLON, la commune de Cassis ou bien la Métropole, pourront toutefois obtenir l'accès à cette voirie au moyen d'une télécommande dédiée.

b) Alimentation électrique

Le raccordement au réseau de distribution d'électricité sera à la charge du permissionnaire au frais de celui-ci grâce :

- Soit à un compteur électrique dédié.
- Soit à un compteur électrique privatif déjà existant

Ces travaux sur voie publique (tranchée pour borne dans l'entrée charretière et tranchée pour raccordement électrique) devront dûment être prévus et mentionnés dans SITEV, outils de coordination de la Métropole, par les différents concessionnaires/intervenants concernés.

Une visite avant travaux sera réalisée en présence des responsables du chantier, côté permissionnaire, et de la Métropole afin de valider le plan de prévention sécurité et installer le cas échéant les équipements complémentaires de sécurité.

Une visite après les travaux d'installation sera réalisée afin d'établir un procès-verbal de constatation de bon achèvement des travaux et d'exactitude des travaux prévus donnant droit à l'exploitation des équipements.

Le permissionnaire devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le permissionnaire devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Métropole ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN COURANT DE LA BORNE

6.1 Entretien courant durant la période de garantie des équipements :

Le permissionnaire devra faire application des garanties contractuelles issues des prestations et fournitures qu'il aura contractées auprès d'une entreprise qualifiée. Durant la période de garantie du matériel, seul ce prestataire interviendra dans la limite des prestations et fournitures qu'il aura réalisées ou livrées.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Métropole devra être obtenu par le permissionnaire avant tout démarrage de nouveaux travaux ou avant toute modification que le permissionnaire souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la Métropole, au terme d'une période de deux mois (2), vaudra acceptation desdits travaux.

La Métropole, sous réserve d'obtention des autorisations administratives correspondantes, autorise le demandeur à clôturer le site mis à disposition pour procéder à leur maintenance.

La Métropole et la commune de Cassis ne se substitueront pas au permissionnaire ou à ses prestataires pour réaliser cet entretien ou maintenance durant la période de garantie.

6.2 Entretien courant hors période de garantie et/ou non pris en charge par un tiers qualifié :

Il en est de même après échéance de la garantie contractuelle liant le permissionnaire à son fournisseur ou à son prestataire de service : **ni la commune de Cassis, ni la Métropole, ne prendront en charge la maintenance et l'entretien de cette borne et de son réseau d'alimentation.**

Toute dégradation ou modification de la borne ou des éléments qui sont liés au réseau alimentant celle-ci sera à la charge exclusive du permissionnaire.

En cas de dommage sur la borne engendrant son dysfonctionnement et nécessitant son remplacement intégral, le permissionnaire devra prendre en charge ce remplacement, ou bien, il devra remettre en l'état le domaine public tel qu'il existait avant mise en place de la borne, sauf demande différente de la Métropole.

ARTICLE 7 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Le permissionnaire fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que la Métropole ou la commune de Cassis ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

Le permissionnaire fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la Métropole sous 15 jours après leur réception par ce dernier.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, Le permissionnaire n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES EQUIPEMENTS

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques du demandeur, gênent de quelconques désordres la Métropole ou la commune, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du permissionnaire, sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour le permissionnaire, de supprimer ces perturbations dues de son fait, elle s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Métropole.

Enfin, l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la Métropole ou la commune de Cassis.

ARTICLE 9 : SECURITE ET MESURES DE PREVENTION

Lors de leurs interventions, le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

Le permissionnaire reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande ; il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

Le permissionnaire s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et des règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes et en justifiera à la Métropole.

Le permissionnaire est gardien exclusive de ses équipements techniques. La Métropole ne garantit aucune surveillance de ceux-ci.

Le permissionnaire autorise en outre les services de secours à intervenir et à accéder par cette borne à l'entrée de la propriété. Le permissionnaire devra être rapidement joignable pour toute intervention de jour ou de nuit, 24h/24, 365 jours par an et permettre l'accès de ces services.

Une télécommande pourra être demandée au permissionnaire par les parties au présent contrat, moyennant règlement de celle-ci au tarif en vigueur. La Métropole et la commune de Cassis, seront décisionnaires dans le choix des personnes possédant une télécommande leur permettant d'avoir un accès direct à la zone. Toute délivrance de télécommande sera soumise à un accord préalable et concordant de la Métropole et de la commune de Cassis.

ARTICLE 10 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire s'engage à répondre directement à toute réclamation écrite concernant l'implantation ou le fonctionnement de ses équipements techniques mis en place sur l'ouvrage et/ou à apporter tout élément technique de réponse.

ARTICLE 11 : ENERGIE

Tout fluide (électricité et autre si nécessaire) utile au fonctionnement des équipements techniques du permissionnaire sera pris en charge par le permissionnaire qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La Métropole autorise le demandeur à effectuer les branchements correspondants aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 11 Bis : CONTROLES DE CONFORMITE ELECTRIQUE

Le permissionnaire sera tenu de faire réaliser après chaque modification importante de l'installation ou du câblage électrique, un contrôle périodique de conformité électrique par un organisme agréé.

Ces rapports annuels de l'organisme de contrôle seront systématiquement transmis à la Métropole et à la commune de Cassis.

Si un rapport fait état de réserves de la part de l'organisme de contrôle, le permissionnaire devra réaliser à ses frais les actions correctives pour les lever dans les plus brefs délais.

Suivant le niveau de gravité de ces réserves, la Métropole ou la commune de Cassis pourront exiger la mise hors tension des installations, le temps que les actions correctives soient achevées.

A l'issue de ces actions correctives, le permissionnaire fera réaliser par l'organisme de contrôle, une vérification in situ permettant de constater la levée des réserves. L'organisme de contrôle établira à cette occasion un nouveau rapport confirmant l'absence de réserves sur la conformité électrique des installations.

ARTICLE 12 : CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

La mise en place par le permissionnaire de la dite borne, ne lui autorise absolument pas d'occuper l'espace public situé après l'accès, il a uniquement un droit de passage pour son véhicule et le faire stationner dans son box-garage. Il ne peut en aucun cas faire stationner des véhicules sur cette zone qui est piétonne.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par le permissionnaire, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la Métropole.

Le permissionnaire s'engage à porter à la connaissance de la Métropole dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Métropole.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire assume seul, tant envers la Métropole qu'envers la commune ou les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un tiers.

Le permissionnaire fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la Métropole et la commune puissent être recherchées ou inquiétées, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Métropole ou de la commune serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques du demandeur, ce dernier s'engage à relever et garantir la Métropole et la commune des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

En tout état de cause, tous les accidents dus à ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité du permissionnaire. En aucun cas la responsabilité de la Métropole et de la commune ne pourra être recherchée.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Le permissionnaire devra, après mise en place des équipements sur la voie publique, souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s), une ou plusieurs polices d'assurance ayant pour objet ces équipements.

Le permissionnaire fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Métropole dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement sur demande de la Métropole et à chaque réquisition.

Le permissionnaire devra maintenir ces assurances durant toute la durée de l'autorisation d'occupation et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la Métropole à chaque réquisition.

De même, elle veillera à ce que les prestataires et entreprises éventuelles intervenant sur ces équipements, pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par la Métropole au permissionnaire.

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans (12) ans. Elle est renouvelable tacitement.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le permissionnaire versera à la Métropole des droits de voirie dont le montant est calculé sur la base des tarifs en vigueur approuvés par le Conseil de la Métropole. Soit :

Code de tarification	Libellé	Unité	Quantité	Tarification en Euros TTC
700.0	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique	Par Autorisation	1	47,63
800C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance dûe à la première installation)	Le m ²	0,2025	44,72
801C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique dûe hors première année)	Le m ² et par an	0,2025	30,91
713	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	<i>Non encore connu</i>	0,62

Ces tarifs sont prévisionnels (valeurs novembre 2020) et sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Un avis de somme à payer accompagné du montant dû et des justificatifs sera adressé directement au permissionnaire (adresse mentionnée en entête de la présente convention) à la réception des travaux et chaque année à la date anniversaire si le montant du titre est supérieur à 50 euros, conformément à la tarification des droits de voirie.

ARTICLE 17 : RESILIATION

1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait ou d'annulation de l'autorisation d'occupation. Le retrait ou l'annulation de l'autorisation d'occupation ne pourra être effectif uniquement dans le cas où le permissionnaire ne respecterait pas les clauses de la présente convention.

Le permissionnaire pourra demander à tout moment, moyennant un préavis de deux (2) mois, la résiliation de cette convention et remettra alors à l'expiration de ce délai, les lieux en l'état (avec mise en place d'une borne manuelle), sauf avis contraire de la Métropole ou de la Ville de Cassis. En tout état de cause le permissionnaire se trouvera libéré de ses obligations après expiration de ce préavis. La maintenance de la borne automatique ou son entretien ne seront plus de sa responsabilité à compter de l'expiration de ce délai.

En cas de résiliation de plein droit, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

La présente convention est émise intuitu personae. Toutefois, elle pourra être cédée en cas de modification affectant le statut du permissionnaire (décès, changement de propriétaire...) sous réserve d'une part de la présentation par courrier de son successeur à chacune des collectivités (Métropole et commune de Cassis) et d'autre part d'un accord écrit de ces dernières.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, la Métropole se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition du permissionnaire, moyennant un préavis de deux (2) mois et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

Le permissionnaire renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, dans le respect des clauses présentes dans cette convention

3. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Métropole par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement, ni remboursement, de quelque nature. Il devra remettre en état la voie publique, telle qu'elle existait avant passation de ladite convention.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET FRAIS

Le permissionnaire acquittera tous impôts et taxes auxquels sont assujettis les lieux mis à disposition et qui sont exploités en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 21 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 22 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

La communication de la présente convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La présente convention est établie en quatre originaux dont deux pour la Métropole Aix-Marseille Provence, un pour la commune de Cassis et un pour le permissionnaire.

* * * * *
* * *
*

Fait le _____ à _____
En quatre exemplaires originaux

Pour la commune de CASSIS

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

Le permissionnaire :
Pour la société M&MT

Madame PAILLON

Annexes :

- 1- Emplacement / plan de situation
- 2- Descriptif technique de la borne
- 3- Devis estimatif

Annexe 1 : Plan de situation :



Annexe 2 : Descriptif technique de la borne



Caractéristiques Techniques



Diamètre	∅ 256 mm
Hauteur Borne	600 mm
Poids total	hCiteco: 150 Kg hCiteco-R: 200 Kg
Encombrements enterrés (Largeur x Longueur x Profondeur)	hCiteco: 423 mm x 423 mm x 905 mm hCiteco-R: 688 mm x 688 mm x 905 mm
Motorisation	Centrale hydraulique déportée Centrale hydraulique intégrée
Indice Protection Groupe	IP65: groupe intégrée IP67: groupe déportée
Transmission	Vérin à simple effet
Sécurité	Sécurité positive: la borne descend sur coupure de courant Sécurité négative: la borne est maintenue en position haute sur coupure de courant (option)
Vitesse de montée	3 à 5 secondes (selon groupe hydraulique)
Vitesse de descente	< 5 secondes
Cadence de fonctionnement	3 à 4 mouvements minutes 24 h/24 h (selon centrale hydraulique)
Capacité de charge	300 kg
Protection contre la corrosion	Galvanisation à chaud de l'acier
Température de fonctionnement	-25°C/ +70°C (avec option chauffage)
Finition	Peinture thermolaquage Acier RAL standar 7016 (RAL au choix) ou Chemise Inox (brossé ou poli)
Système de contrôle d'accès	Equipements: badge, télécommande, bouton d'appel, sécurité pompiers, caméra etc. (Nous consulter)
Options	
Couronne à leds	88 leds rouge ou autres couleurs sur demande (RGB)
Personnalisation borne	Peinture thermolaquage Acier RAL au choix
Chemise de finition	Chemise remplaçable épaisseur 3 mm, Inox brossée ou peinte RAL au choix
Résistance chauffante	400 W pour permettre une mise hors gel
Alarme sonore	Buzzer avertisseur avant et pendant la phase de montée
Cadre de finition	Permet l'encastrement du couvercle de la borne dans le revêtement de finition

Annexe 3 : Devis estimatif :

Désignation	Qté / Unité	Px.Unit. HT	Total HT
BORNE AUTOMATIQUE HYDRAULIQUE			
Borne hCiteco H600 Ø253, finition RAL standard 7016, kit flexible et câble 10 ml fournis Transmission Hydraulique déportée par vérin simple effet, Résistance aux chocs 50 kJ, Fonctionnement élevé: 3 à 4 mouvements/minute max, Fourniture coffrage perdu.	1 U	3 079,55	3 079,55
Cadre Inox d'encastrement du couvercle Borne	1 U	150,45	150,45
OPTION : Borne hCiteco H600 Ø253, finition chemise inox, kit flexible et câble 10 ml fournis	1 U	3 592,29	
OPTION : Couronne à leds Rouge Borne HBO 600 mm	1 U	193,80	
COFFRET DE COMMANDE			
Coffret de rue (60x60x30) équipé pour 1 à 3 Bornes Hydrauliques Serrure, prise, éclairage, chauffage, toit et rehausse y/c logique de pilotage avec détecteur double boucle magnétique.	1 U	3 677,10	3 677,10
OPTION : Commande pompiers à rappel - triangle de 11	1 U	112,20	
Boucle périmètre 6 ml sortie blindée 15 ml	2 U	102,85	205,70
Récepteur 868 MHZ, Lecture/Ecriture + antenne + 1 Télécommande	1 U	179,35	179,35
Télécommande HF ECO 868 Mhz 2 canaux, Int	3 U	28,05	84,15
OPTION : Feux Bicolores			
Double feux bicolore à leds 24V R/J CL, antivandale, poteau Ø14 H15 cm acier galva peint au RAL	1 U	1 338,75	
PRESTATION DE MISE EN SERVICE			
Prestation de raccordements et mise en service - (1 site de 1 Borne) Raccordement des bornes au totem ou au coffret de commande, test et mise en service. Ne sont pas inclus: - Travaux de Génie civil - Pose des bornes et des boucles magnétiques - Scellement et alimentation du totem/ coffret	1 U	800,00	800,00
Forfait de Déplacement 1 jour	1 U	400,00	400,00
A titre d'information : chiffrage estimatif du génie civil (à confirmer à la commande)			
Forfait de pose estimatif - susceptible d'évolution selon les contraintes locales	1 U	5 500,00	
Total TVA	Total TTC	Conditions de Règlement	TOTAL NET HT en EUR *
20 % 1 715,26	10 291,56	par Acompte 30%, solde à récept facture	8 576,30
Délai à réception de Commande : 8 à 10 semaines hors livraison			<i>* Hors Options/Variantes</i>
Livraison : Franco Port			
M & MT 7 Place Montmorin 13260 CASSIS			

+ Coût estimatif du génie civil en matière d'installation de la borne : 5 500 € HT soit 6 600 € TTC.